

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 4 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant au sein de l'armée de l'air, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 12 mai 2021

ARRÊTÉ fixant au sein de l'armée de l'air, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 12 mai 2021

NOR A R M L 2 1 0 1 3 2 6 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Arrêté du 18 février 2016 fixant, au sein de l'armée de l'air, la liste des autorités militaires de premier et de deuxième niveaux.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [231.1.5.1.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R4137-9 à D4137-142 ;

Vu le code de justice militaire, notamment son article L311-13 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu [l'arrêté du 18 décembre 2020 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.](#)

Arrête :

Art. 1er.

Les autorités identifiées en annexe du présent arrêté sont investies des pouvoirs disciplinaires d'autorité militaire de premier niveau (AM1) ou d'autorité militaire de deuxième niveau (AM2) à l'égard des militaires placés sous leur commandement ou qui leur sont administrativement rattachés. Lorsque l'autorité n'est pas militaire, le pouvoir est dévolu à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 2.

Les autorités militaires identifiées en annexe sont également habilitées à prononcer une décision relevant de leurs attributions d'AM1 ou d'AM2 à l'endroit d'un militaire affecté au sein d'une des formations administratives listées dans l'arrêté susvisé et placé temporairement en mission sur le lieu d'exercice de leur autorité, quelle que soit la nature de cette mission.

Art. 3.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des officiers généraux, des AM1 et des AM2 relève du ministre des armées, à l'exception des sanctions de retrait d'emploi par mise en non-activité ou de radiation des cadres qui, pour les officiers, sont prononcées par décret du Président de la République. Lorsque le militaire faisant l'objet d'une demande de sanction est lui-même une AM1, c'est l'AM2 dont relève ce militaire qui reçoit l'intéressé et lui communique l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner ; dans les autres cas, la communication du dossier disciplinaire relève du chef d'état-major de l'armée de l'air. L'officier général, l'AM1 ou l'AM2 en instance de sanction est ensuite reçu par le chef d'état-major de l'armée de l'air afin de pouvoir s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 4.

L'[arrêté du 18 février 2016](#) fixant, au sein de l'armée de l'air, la liste des autorités militaires de 1er et de 2e niveau est abrogé.

Art. 5.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Philippe LAVIGNE.

ANNEXE

ANNEXE

LISTE DES AUTORITÉS MILITAIRES DE 1ER NIVEAU ET DES AUTORITÉS MILITAIRES DE 2ÈME NIVEAU AU SEIN DE L'ARMÉE DE L'AIR .

Affectation du militaire ⁽¹⁾	Autorité militaire de premier niveau	Autorité militaire de deuxième niveau
Entités relevant du service industriel de l'aéronautique	Se référer à l'arrêté en vigueur, fixant au sein du service industriel de l'aéronautique la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.	
Cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ou Service d'information et de relations publiques de l'armée de l'air (et son antenne) ou Pôle condition du personnel de l'armée de l'air ou Equipe opérationnelle de projet Système de combat aérien futur ou Inspection de l'armée de l'air	Commandant de la formation administrative du militaire concerné	Major général de l'armée de l'air
25 ^{ème} régiment du génie de l'air		Commandant de la brigade aérienne d'appui à la manœuvre aérienne du commandement des forces aériennes
Bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'état		Directeur du Bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'état
Service des essais et expérimentations aéronautiques de la défense		Directeur du Service des essais et expérimentations aéronautiques de la défense

<p>Autres entités stationnées en métropole</p>		<p>Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ou Commandant des forces aériennes stratégiques ou Commandant des forces aériennes ou Commandant du commandement de l'espace ou Général commandant le centre d'expertise aérienne militaire ou Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou Major général de l'armée de l'air</p> <p>selon l'autorité dont relève organiquement l'unité d'affectation du militaire concerné</p>
<p>Entités stationnées hors métropole</p>	<p>Commandant de la formation administrative du militaire concerné</p>	<p>Commandant supérieur des forces armées ou Commandant des forces françaises stationnées à l'étranger ou Commandant des éléments français</p> <p>selon la formation administrative d'affectation du militaire concerné</p>

Notes

(1) En application de l'article 2 du présent arrêté, les AM1 ou AM2 sont également compétentes à l'endroit d'un militaire affecté au sein d'une des formations administratives listées dans l'arrêté de référence et placé temporairement en mission sur le lieu d'exercice de leur autorité, quelle que soit la nature de cette mission.